

Séance du 07 décembre 2017

Extrait du recueil des actes du Conseil d'Administration de l'UVHC

Objet : modalités de remboursement des frais de déplacement

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (ISTV), le jeudi 07 décembre 2017 à 14 H 00, sur la convocation et sous la présidence de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 pris en application de l'article 7 du décret du 03 juillet 2006 fixant les règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charges des services de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Philippe DULION, Directeur Général des Services, qui présente aux conseillers les modalités de remboursement des frais de déplacements applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 à savoir :

1) Frais d'hébergement

L'agent peut prétendre à un remboursement aux frais réels plafonné, sur présentation de justificatifs à hauteur de :

- a. **160 €** pour Paris intramuros ;
- b. **90 €** pour le reste de la France ;
- c. Pour l'hébergement sur la métropole Valenciennoise, le taux de remboursement ou la prise en charge par bon de commande, peut, sur autorisation expresse et préalable du Président être porté au maximum à **200 €** pour les personnes invitées par l'établissement ;
- d. Si l'agent est hébergé dans un hôtel ayant conclu une convention avec l'UVHC y compris si l'accord conclu l'est avec un centrale de réservation, il n'avance pas les frais : l'UVHC prend en charge l'hébergement par bon de commande **uniquement** dans cette hypothèse.

2) Détermination de la commune et des communes limitrophes

L'article 2 du décret du 3 juillet 2006 dispose que toute commune et communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme constituant une seule et même commune.

Valenciennes est désignée comme **commune-siège de l'UVHC**.

Sont considérées comme communes limitrophes, les communes ayant d'une part, **un ou plusieurs moyens de transports publics de voyageurs et d'autre part, une limite territoriale** avec la commune-siège.

La liste de ces communes limitrophes s'établit comme suit : **Anzin – Aulnoy les Valenciennes – La Sentinelle - Marly – Petite Forêt – Saint-Saulve – Trith Saint Léger.**

3) Remboursement des frais de transport entre villes limitrophes

Le décret précise à l'article 4 « *que le remboursement des frais de missions entre villes limitrophes peut être pris en charge par l'autorité administrative sur la base du tarif des transports en commun* ».

Il est donc décidé de rembourser les trajets entre villes limitrophes sur la base du tarif « TRANSVILLES ».

4) Déplacement par voie ferroviaire, maritime, ou aérienne

L'article 9 du décret dispose que « *le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif **le moins onéreux**, et, lorsque l'intérêt du service l'exige, **le plus adapté** à la nature du déplacement.* »

En privilégiant dans tous les cas, les **déplacements en seconde classe**, l'établissement décide que le déplacement en 1^{ère} classe peut être autorisé dans les cas suivants :

- Pour les déplacements supérieurs à 4 heures de trajet SNCF ;
- Dans le cas où l'intérêt du service le justifie sur décision expresse du Président.

5) Déplacement France-Etranger :

L'université rembourse les déplacements entre la France et l'Etranger sur la base suivante :

- De la production d'un justificatif de transport
- ou
- Du barème seconde classe SNCF lors de l'utilisation du véhicule personnel ;
 - Exception est faite pour les déplacements entre l'U.V.H.C. et les structures universitaires de Mons en raison de leur collaboration : remboursement sur la base du tarif des indemnités kilométriques applicables aux véhicules automobiles sous réserve d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix les modalités de remboursement des frais de déplacement applicables pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Fait à Valenciennes, le 11 décembre 2017
Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Abdelhakim ARTIBA

Date de publication : 21 12 2017